

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

JUIN 2019



**Tout savoir sur
la GPAA
et sa mise en œuvre**



Wallonie

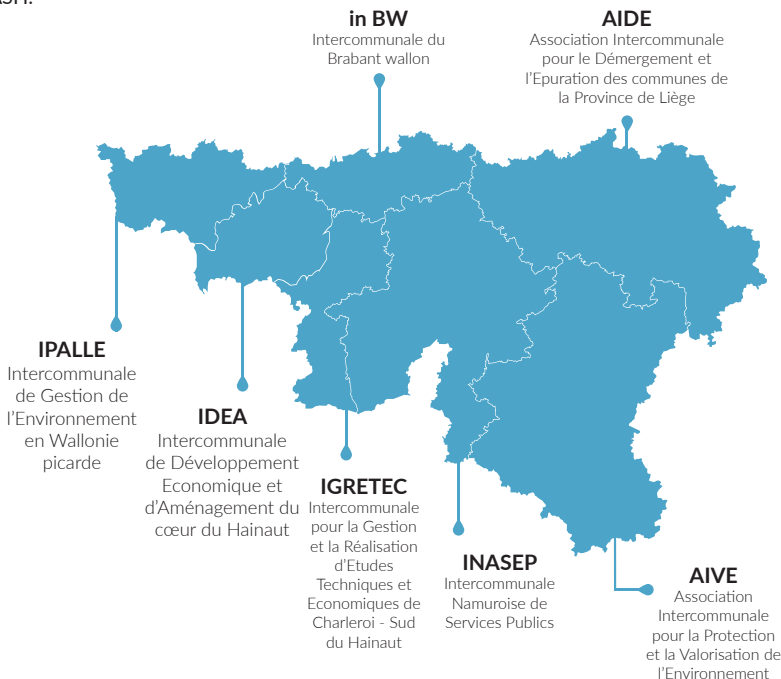
Parce que l'eau est notre principale richesse en Wallonie
La SPGE nous aide à la préserver



LES BASES DE L'ASSAINISSEMENT EN WALLONIE

En Wallonie, des plans d'assainissement découpent le territoire en 15 sous-bassins hydrographiques. On les appelle les PASH. Ce sont ces plans qui déterminent le mode d'assainissement propre à chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent chaque jour dans l'un des sous-bassins wallons.

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), qui coordonne et finance l'assainissement en Wallonie, et les 7 Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) implantés localement (cf. carte ci-dessous), sont chargés d'établir les PASH.



**3.160.000 hab. (87,2%)
se trouvent en zone
d'assainissement collectif**

Ces zones sont équipées d'un réseau d'égouttage existant ou à construire, relié à une station d'épuration publique.



**444.000 hab. (12,2%)
se trouvent en zone
d'assainissement autonome**

Dans ces zones, les habitations doivent assurer individuellement l'épuration de leurs eaux usées.



**20.000 hab. (0,6%)
se trouvent en zone
d'assainissement transitoire**

Ces zones nécessitent une analyse plus spécifique en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus approprié : autonome ou collectif.

Par des adaptations régulières, les PASH tiennent compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région. Toute adaptation d'un PASH fait par ailleurs l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté du Gouvernement Wallon.

Chers lecteurs,

Qu'il ait lieu en zone collective, en zone autonome ou en zone transitoire, l'assainissement a pour objet d'assurer le traitement optimal des eaux usées qui sont générées par chaque habitation.

Processus indispensable à la protection de l'environnement, l'assainissement nous concerne tous et sa mise en œuvre est en constante amélioration par les nombreux investissements réalisés ou encore par le biais d'une veille législative.

C'est ainsi que le Code de l'Eau a été modifié en instaurant une Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA). Comme son nom l'indique, la GPAA implique la prise en charge de services par un organisme public en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle.

Cette mission a été confiée, dès janvier 2018, à la SPGE avec le concours des OAA.

L'objectif de la GPAA est d'offrir aux habitants concernés un confort et des performances similaires à ce qui est réalisé dans le cadre de l'assainissement collectif.

« Cela n'est possible qu'en offrant aux particuliers un accompagnement technique pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle (SEI) ».

Cette réforme permet en outre d'appliquer le principe de solidarité entre les citoyens wallons en mutualisant les coûts liés à l'assainissement, tant collectif qu'autonome.



Jean-Luc Lejeune
Directeur du service Technique et
des Systèmes d'Informations à la SPGE



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact

QUI EST CONCERNÉ PAR LA GPAA ?

Différents acteurs sont concernés par la réforme de l'assainissement autonome. La SPGE bien sûr, chargée de sa coordination, mais également :



Les OAA

- Ils sont les interlocuteurs privilégiés des communes et des particuliers en apportant notamment des conseils techniques.
- Ils réalisent le suivi des SEI par des contrôles sur leur fonctionnement.



Les communes

- Elles intègrent les modifications réglementaires au niveau des permis d'urbanisme.
- Elles transmettent les informations utiles à la SPGE.
- Elles informent les citoyens.



Les installateurs

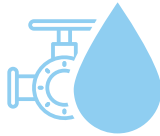
- Ils peuvent obtenir une certification pour l'installation de SEI agréés.
- Ils assurent une bonne mise en œuvre du SEI indispensable à son bon fonctionnement.
- Ils rédigent les rapports d'installation désormais obligatoires à l'attention de l'exploitant du SEI et de la SPGE.
- Ils remettent le guide d'exploitation du SEI à l'exploitant et lui en expliquent le fonctionnement.





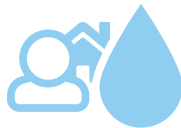
Les prestataires d'entretien des SEI

- Il doivent désormais être déclarés auprès de la SPGE.
- Ils interviennent de façon obligatoire par le biais du contrat d'entretien.
- Ils informent l'exploitant du résultat de l'entretien et notamment de la nécessité d'effectuer une vidange des boues excédentaires.



Les vidangeurs conventionnés des SEI

- Ils sont sous contrat avec les OAA pour la réalisation de cette opération.
- Ils interviennent à la demande et leurs prestations sont prises en charge par la SPGE.



Les exploitants des SEI

- Ils doivent veiller au bon fonctionnement de leur SEI et disposer d'un contrat d'entretien.

Tous jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un assainissement de qualité en Wallonie.

EN PRATIQUE, COMMENT CA MARCHE ?

Les services de la GPAA

L'ensemble des services en matière d'assainissement collectif est financé par le montant du Coût-Vérité Assainissement (CVA) repris sur la facture d'eau de chaque consommateur.

C'est désormais également le cas des services en matière d'assainissement autonome.

Le CVA représente l'ensemble des coûts de ces services, à savoir :

- Les primes à l'installation des systèmes d'épuration individuelle
- Les aides pour le suivi, les entretiens et le contrôle
- Le paiement des vidanges

La contribution aux services de la GPAA

La prise en charge des services varie selon que l'exploitant a installé son SEI avant ou après la mise en œuvre de la réforme.

**Pour les systèmes installés
après le 31/12/2017**

Tous les nouveaux systèmes d'épuration individuelle sont intégrés de facto dans la GPAA.

Les exploitants des systèmes installés après cette date sont donc soumis au paiement du CVA et aucune exception n'est plus octroyée depuis cette date pour les nouveaux systèmes.

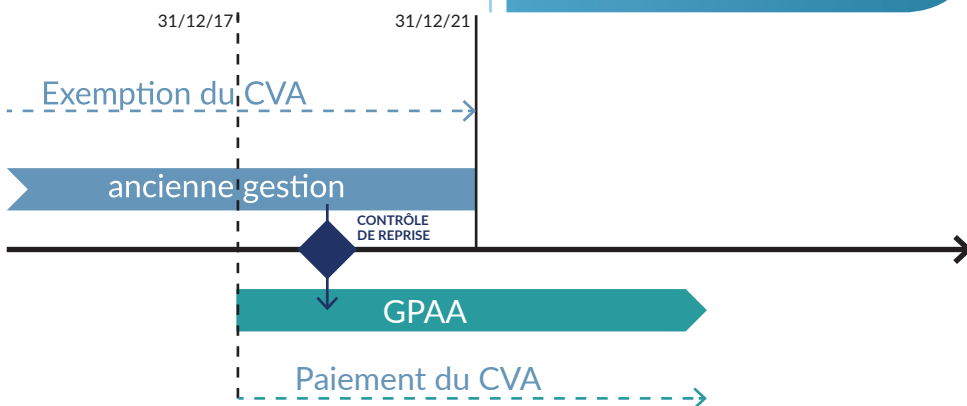
**Pour les systèmes installés
avant le 31/12/2017**

Les exploitants exemptés du paiement du CVA doivent prendre en charge l'entièreté des prestations nécessaires à l'entretien, à la vidange et au contrôle de bon fonctionnement de leur SEI.

Jusqu'au 31/12/2021, ils peuvent faire réaliser un contrôle de leur SEI en vue de l'intégrer dans la GPAA et ainsi en confier la gestion à la SPGE. Ils seront dès lors soumis au paiement du CVA.

Attention

La possibilité de maintenir l'exemption se termine le 31 décembre 2021. Après cette date, tous les SEI seront soumis au paiement du CVA et intégreront la GPAA en passant par un contrôle de reprise.



QUELS SONT LES AVANTAGES OFFERTS PAR LA GPAA ?

La SPGE prend en charge tout ou partie des coûts qui sont liés à la GPAA. Cela vaut pour les particuliers habitant une commune dont le producteur d'eau a signé le contrat d'assainissement avec la SPGE¹.

Étapes	Intervention correspondante (SPGE)
Placement des SEI	Prime
Entretien des SEI	Participation aux frais
Vidange des boues excédentaires des SEI	Prise en charge intégrale
Suivi et contrôle des SEI	Réalisation

Prime à l'installation/à la réhabilitation

Pour faciliter la mise en place de la GPAA, des primes sont disponibles à l'installation d'un SEI ou lors de la réhabilitation d'un SEI de plus de 15 ans. **Aucune prime n'est octroyée pour les nouvelles constructions.** Les formulaires de demande de prime (estimation et fixation) et de liquidation sont disponibles en ligne².

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le SEI doit être installé en zone d'assainissement autonome.
- Le SEI doit être agréé³.
- Le SEI doit être relié à un immeuble construit avant la date du premier plan qui place la zone en assainissement autonome.

Le montant de la prime est :

- Fixé à un minimum de 1.000 € pour l'installation d'un SEI de 5 EH⁴.
- Plafonné à 70% du montant total des factures (TVAC et hors remise en état des lieux).
- Fixé à un max. de 1.000 € pour la réhabilitation d'un système existant.

Le montant de la prime pour l'installation d'un SEI est majoré notamment :

- Si l'installation est rendue obligatoire par un arrêté ministériel désignant une zone prioritaire suite à une étude de zone.
- Si l'installation est rendue obligatoire par la commune dans le cadre d'un « point noir » reconnu par la SPGE.

¹ Les communes productrices d'eau n'ayant pas signé une telle convention doivent mettre en place, sur leur territoire, des mécanismes d'aide équivalents.

² Le formulaire peut être téléchargé sur la plateforme <https://sigpaa.spge.be>

³ La liste des systèmes agréés est consultable sur <https://sigpaa.spge.be>

⁴ Equivalent Habitant

	Prime de base à l'installation (hors zone prioritaire)		Prime en zone prioritaire	
Montant des primes (pour un SEI de 5 EH)	1000 €		Zone à enjeu environnemental	Zone à enjeu sanitaire et point noir local
			3500 €	4500 €
	> 5 EH/par EH supplémentaire	SEI extensif	Test de perméa- bilité	Evacuation par infiltration
Majoration des primes	350 €	700 €	150 €	500 €

Le recours à un installateur certifié procure des avantages aux particuliers notamment en cas de prime.

La procédure d'octroi des primes est décrite à l'adresse suivante : <https://sigpaa.spge.be>

Une brochure intitulée « *Guide de mise en œuvre d'un système d'épuration individuelle* »⁵ fournit des informations détaillées utiles :

- Au choix d'un système d'épuration approprié (notion de SEI « intensif » et « extensif »)
- À une installation conforme et de qualité
- Au recours aux interventions financières (primes et mode de paiement)
- À la réalisation des opérations d'entretien et de vidange



« Avant la GPAA, un contrôle payant était effectué par l'OAA. Aujourd'hui, il est remplacé par un contrôle de 1er fonctionnement qui peut être réalisé et intégralement pris en charge par la SPGE.

De plus, le paiement des primes peut être effectué selon le principe du tiers payant. La facture adressée au particulier est allégée du montant de la prime qui m'est payée directement par la SPGE. Plus rapide, plus clair ! »

Vincent Chapelle
Installateur certifié de Seneffe.

⁵ Cette brochure est disponible auprès de votre OAA ou sur le site www.spge.be

Intervention lors de l'entretien

La qualité de l'épuration dépend fortement d'un entretien régulier des SEI. La GPAA impose donc que ces derniers fassent l'objet d'un **contrat d'entretien conclu entre l'exploitant du SEI et un prestataire de services enregistré** auprès de la SPGE et ce, quelle que soit la taille du système.

Cela permet de :

- Vérifier le bon fonctionnement du système
- Évaluer la hauteur des boues et la nécessité éventuelle d'une vidange
- Remplacer les pièces défectueuses

La fréquence minimale des entretiens ainsi que l'intervention financière de la SPGE dépendent quant à elles de la taille du système :

Une liste des prestataires déclarés est disponible en ligne⁶. Leur inscription préalable ainsi que l'encodage des systèmes d'épuration rendent possible l'envoi informatisé rapide d'un **rapport d'entretien** à l'exploitant ainsi qu'à la SPGE.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- L'exploitant doit relever de la GPAA et être en ordre de paiement du CVA.
- Un contrat d'entretien doit avoir été conclu préalablement entre le prestataire et l'exploitant.

Type de système	Capacité de traitement	Intervalles d'entretien	Intervention de la SPGE ⁷ (HTVA)
Unité d'épuration individuelle	≤ 20 EH	18 mois	120€
Installation d'épuration individuelle	entre 20 et 100 EH	9 mois	150€
Station d'épuration individuelle	≥ 100 EH	4 mois	200€

⁶ Cette liste est consultable sur <https://sigpaa.spge.be>

⁷ Ces montants sont indexés annuellement : base index : janvier 2018 (voir les chiffres actualisés sur le <https://sigpaa.spge.be>)

Vidange des boues excédentaires des SEI

Les vidangeurs « conventionnés GPAA » sont d'office agréés et sont les seuls autorisés à effectuer les vidanges dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA). Tout exploitant bénéficiant des avantages financiers de la GPAA doit s'adresser exclusivement à un vidangeur conventionné opérant sur son territoire communal.

La vidange des boues excédentaires d'un SEI doit être effectuée avant que la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant ne soit atteinte. L'exploitant du SEI est prévenu de la nécessité d'une vidange des boues excédentaires soit via le rapport d'entretien soit via l'OAA (contrôle).

Avec la mise en place de la GPAA, les modalités d'intervention du vidangeur ont été modifiées et il y a lieu de distinguer deux cas :

1. L'exploitant du SEI relève de la GPAA

L'exploitant du SEI sera averti par la SPGE (via SIGPAA), l'OAA ou le prestataire d'entretien qu'il doit vidanger son système. Il aura à sa disposition une liste de vidangeurs sous contrat avec l'OAA et fera appel à l'un d'entre eux.

Le vidangeur transmet la facture de son intervention directement à la SPGE. Aucune facture n'est envoyée au particulier.

2. L'exploitant du SEI ne relève pas de la GPAA⁸

L'exploitant du SEI sera averti par l'OAA ou le prestataire d'entretien qu'il doit vidanger son système. Il peut faire appel à n'importe quel vidangeur pour autant qu'il soit agréé par la Région wallonne⁹. Le vidangeur facture sa prestation au particulier qui en assume le paiement en lieu et place du CVA¹⁰.



⁸ Jusqu'au 31/12/2021 maximum

⁹ Retrouvez la liste complète sur le site <https://sigpaa.spge.be>

¹⁰ Coût-Vérité Assainissement

Suivi et contrôle des installations

Différents contrôles sur les systèmes installés sont prévus afin de valider leur bon fonctionnement et leur mise en route. Ces contrôles, à l'exception du contrôle à l'installation du SEI, sont pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPAA.

Différents types de contrôles obligatoires

Installation du SEI par un installateur non certifié	Installation du SEI par un installateur certifié	Contrôles périodiques de fonctionnement	Contrôle de reprise d'un SEI
<p>Contrôle à l'installation.</p> <p>Doit être demandé par le particulier à la SPGE.</p> <p>Dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI.</p>	<p>Contrôle de premier fonctionnement.</p> <p>Réalisé à l'initiative de la SPGE.</p> <p>Dans les 6 à 9 mois suivant la mise en service du SEI.</p>	<p>Contrôle périodiques. Réalisés à l'initiative de la SPGE.</p> <p>Périodicité en fonction de la taille du système :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans/station - 5 ans/installation - 8 ans/unité 	<p>Contrôle en vue d'une reprise d'un SEI dans la GPAA, actuellement exonéré du CVA ou non déclaré</p>
<p>Païement par le particulier</p>	<p>Païement par la SPGE</p>	<p>Païement par la SPGE</p>	<p>Païement par la SPGE</p>

À côté de ces contrôles organisés par la SPGE, le Service Public de Wallonie (SPW) peut effectuer des contrôles et enquêtes en toute indépendance et ce, afin de vérifier que le traitement des eaux usée par le SEI est efficace.





À VOTRE ÉCOUTE

Depuis sa création il y a 20 ans, la SPGE s'est inscrite dans une volonté d'amélioration continue de la qualité des services qui encadrent la protection et l'assainissement des eaux.

Grâce à la mise en place de la GPAA, un meilleur fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle est possible.

Tout profite pour l'environnement dans notre Région, et bien au-delà de ses frontières !

En adoptant quelques bons gestes simples en matière d'épuration, chaque citoyen peut contribuer à préserver la qualité des infrastructures d'assainissement et à garantir le rejet d'une eau épurée dans la nature.

N'hésitez pas à contacter la SPGE ou votre organisme d'assainissement régional pour vous y aider !

Les bons gestes à adopter...

- △ Identifier le régime d'assainissement de son habitation sur www.gpaa.be pour connaître son régime d'assainissement
- △ Avoir recours à un installateur certifié pour l'installation d'un système
- △ Établir un contrat d'entretien avec un prestataire déclaré auprès de la SPGE
- △ Vidanger son système des boues excédentaires dès que nécessaire
- △ Signaler au prestataire d'entretien tout dysfonctionnement
- △ Ne pas intervenir sur les réglages du système
- △ Votre système n'est pas une poubelle : n'y jetez pas de médicaments, lingettes, solvants,...

Liens utiles

- **Informations générales** : <http://www.gpaa.be/>
- **SIGPAA** : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>
- **Liste des installateurs certifiés** : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Installateurs>
- **Liste des SEI agréés** : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>
- **Liste des prestataires d'entretien** : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Prestataires-d-entretien>
- **Liste des vidangeurs conventionnés** : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-conventionnes-par-commune>
- **Documents divers** : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact

